

2° Surveiller ces études dans les écoles établies à cette fin.

3° Contrôler les examens pour l'obtention des degrés universitaires de médecine.

4° Faire subir les examens requis pour obtenir la patente pour admission à l'étude et à la pratique, à ceux qui ne sont pas bacheliers ès-lettres ou licenciés en médecine.

5° Tenir un registre des médecins habiles à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

6° Prévenir ou faire punir la pratique illégale de la médecine.

Ces pouvoirs sont plus particulièrement définis aux articles 3969, 3982 et 3983 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Là s'arrêtent les pouvoirs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

Il peut bien acheter divers ouvrages de médecine pour l'usage des assesseurs.

Ce serait pourtant étendre le sens et la portée des dispositions législatives concernant le Collège aussi loin que possible.

Les assesseurs sont sensés connaître la science sur laquelle les candidats à la pratique sont examinés : ils ne peuvent pas s'attendre à se faire fournir par le Collège les ouvrages requis pour apprendre la science de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique.

Le Collège ne pourrait donc acheter pour l'usage des assesseurs, que des vade-mecum ou répertoires pour la vérification rapide des réponses des candidats.

Là s'arrête le pouvoir d'achat d'ouvrages de médecine du Collège.

De là au pouvoir pour le Collège d'établir une bibliothèque avec ou sans circulation des ouvrages, il y a une grande différence.

L'établissement d'une bibliothèque comporte le pouvoir d'enseignement et celui de faire des dépenses très considérables requises à cette fin.

Ces deux pouvoirs ne sont consacrés ni expressément ni implicitement par les lois concernant le Collège.

L'on sait pourtant que les corps publics, mandataires légaux de l'autorité centrale ou souveraine, n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois les concernant.

Le collège des Médecins n'a qu'un pouvoir de contrôle et surveillance des écoles de Médecine et de la pratique de la médecine, à la place des inspecteurs qui seraient nommés par la Législature ou l'Exécutif de la Province.

Le Collège des Médecins, comme tous les autres corps d'hommes